

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135486-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 février 2024

Date de réception : 15 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 5

BP 2024 - POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-8 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles R3111-24 à R3111-27 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant aux Départements la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant la prestation de compensation du handicap (PCH) et le Fonds départemental de compensation du handicap ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Considérant que depuis 2016, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie arrête un programme annuel d'actions plébiscité aussi bien par les seniors que par les partenaires institutionnels ;

Vu le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2007 par l'assemblée départementale adoptant le plan Alzheimer pour les Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par l'assemblée départementale approuvant le plan départemental d'aide aux aidants ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par l'assemblée départementale adoptant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, modifié par délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente ;

Considérant que les frais de déplacements engagés par les élèves et étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement reconnue, sont pris en charge par le Département ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA), géré par les services départementaux et ayant pour objectif de promouvoir les actions destinées à valoriser les métiers de ce secteur auprès des jeunes et des publics en recherche d'emploi, de les former et d'en accompagner le recrutement ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale adoptant la poursuite d'un plan ambitieux sur la période 2022-2028 portant sur 16 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et associatifs pour un montant de 55 M€ ;

Considérant la poursuite de la politique volontariste du Département en faveur des EHPAD désireux de mener des travaux de restructuration/construction afin d'améliorer les conditions d'accueil des résidents et de travail des salariés ;

Vu l'appel à projets SMART Deal lancé en 2021 dans les EHPAD afin de financer en investissement des projets permettant d'intégrer des outils numériques connectés dans le

fonctionnement des établissements ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour la période 2022-2026 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale créant la Maison départementale de l'autonomie ;

Considérant la volonté du Département d'offrir aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et à leurs aidants, un accès au plus près de chez eux, à des dispositifs mutualisés et coordonnés, au travers d'un maillage territorial impliquant des antennes MDA (CPM, CLIC) et des relais labellisés MDA, notamment extérieurs au Département ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par l'assemblée départementale approuvant des mesures contre l'inflation pour protéger les personnes vulnérables accueillies en établissements sociaux et médico-sociaux publics et associatifs ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale concernant la dotation exceptionnelle allouée aux EHPAD et aux unités de soins longue durée (USLD) publics et associatifs pour limiter l'impact de l'inflation, et approuvant la réévaluation budgétaire pour la poursuite de ce dispositif au titre de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la reconduction du dispositif, créé en 2021, visant la création d'un fonds exceptionnel d'urgence afin de verser une prime départementale exceptionnelle et forfaitaire d'installation de 5 000 € pour le recrutement de nouveaux professionnels diplômés (médecins, infirmiers et aides-soignants) par des établissements médico-sociaux publics et associatifs, installés dans une commune de la zone montagne et sous compétence du Département ;

Considérant que ladite délibération a élargi le périmètre des professionnels bénéficiaires de cette prime aux aides médico-psychologiques et aux accompagnants éducatifs et sociaux ;

Considérant que jusqu'en 2010-2011, années de mise en place du paiement net des dépenses d'aide sociale hébergement, les EHPAD percevaient les ressources des bénéficiaires et en assuraient ensuite le reversement au Département ;

Considérant que l'EHPAD Victor Nicolaï de Peille, en raison notamment d'un différend avec les services départementaux sur le montant dû, demeure redevable à ce titre, d'un montant net de 442 047,69 € ;

Considérant qu'un protocole d'accord entre le Département et l'EHPAD, précisant le montant conjointement validé, compte tenu d'une compensation réalisée par les services du Trésor public comptable de l'établissement, a été rédigé pour permettre d'apurer la dette, le règlement de cette situation permettant également d'avancer dans l'instruction du dossier architectural indispensable à la pérennité de cet EHPAD ;

Considérant que le programme « Seniors en action », initié dès 2012 et partie intégrante du plan Seniors et en complémentarité étroite avec les mesures en faveur de l'habitat et du logement des personnes âgées, entend prévenir l'isolement, développer le lien social et de proximité, et offrir à des conditions les plus accessibles, une gamme diversifiée de loisirs touristiques, culturels, sportifs et de détente à l'échelle du département favorisant ainsi le « bien vieillir » ;

Considérant que le Département a engagé une stratégie de soutien aux projets innovants d'habitat inclusif dès 2020 avec la mise en place de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif et le lancement d'appels à candidatures ;

Vu la convention tripartite entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Département et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui fonde les financements de la CNSA destinés à l'APA, la PCH et la MDPH signée le 31 décembre 2020 ;

Vu le rapport de son président proposant les principales orientations pour l'année 2024 en faveur de l'autonomie, concernant l'aide pour les personnes âgées et l'aide pour les personnes en situation de handicap ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les programmes « Aide à l'hébergement », politiques Aide aux personnes âgées et Aide aux personnes en situation de handicap :

- de fixer, conformément au code de l'action sociale et des familles un objectif annuel d'évolution des dépenses, pour les tarifs hébergement et les budgets dépendance, opposables aux établissements ;

Au titre de l'hébergement :

- d'approuver l'application du taux d'évolution de 2,6 % aux tarifs d'aide sociale pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les unités de soins longue durée (USLD) de statuts public et associatif, totalement habilités à l'aide sociale, compte tenu des difficultés budgétaires rencontrées par ces structures ;
- de moduler l'évolution du prix de journée pour les EHPAD habilités à l'aide sociale qui auront à intégrer des surcoûts liés à des travaux importants et validés ;
- d'approuver la poursuite du dispositif d'habilitation à l'aide sociale permettant

plus de souplesse aux structures publiques et associatives totalement habilitées à l'aide sociale, pour qu'elles puissent fixer elles-mêmes le tarif applicable aux résidents payants, à travers une convention pour les structures ayant déjà intégré le dispositif et pour celles qui seraient volontaires en 2024, en précisant qu'ils seront encouragés à modérer les évolutions pratiquées ;

- d'approuver l'application du taux d'évolution de 2,6 % aux tarifs aide sociale pour les établissements privés à but lucratif et ainsi, de fixer les tarifs applicables de l'aide sociale pour 2024 à hauteur de :
 - 63,67 € par jour pour les EHPAD historiquement totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale et recevant pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, des bénéficiaires de l'aide sociale ;
 - 59,16 € par jour pour les EHPAD privés partiellement habilités ou bénéficiant de dérogations nominatives à l'aide sociale ;
- d'approuver l'application du taux d'évolution de 2,6 % au tarif d'aide sociale applicable aux résidences autonomie totalement habilitées à l'aide sociale ;
- d'approuver l'application du taux d'évolution de 2,6 % au tarif d'aide sociale applicable aux résidences autonomie partiellement habilitées à l'aide sociale, le portant ainsi à 27,11 € par jour ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole d'accord, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'EHPAD Victor Nicolăi, visant le remboursement de ressources aide sociale afin de permettre d'apurer cette situation, pour un montant de 442 047,69 € ;

Au titre de la dépendance :

- d'approuver la tarification des EHPAD, sur la base de la valeur du point GIR départemental, fixée à 6,90 € ;
- de prendre acte qu'une attention particulière sera apportée aux EHPAD présentant des problèmes structurels ;
- d'approuver le maintien pour les USLD, qui n'entrent pas dans le cadre de cette démarche de convergence tarifaire, des conditions de tarification définies en 2023, à savoir la prise en compte d'une valeur de point de 7,41 € pour tenir compte de la grande dépendance des résidents qu'accompagnent ces structures ;

Au titre du développement et de la diversification de l'offre pour répondre aux besoins :

- d'approuver le développement de l'offre de logements autonomes adaptés et des résidences autonomie en validant le principe d'extension de places, sous réserve d'une instruction technique favorable, pour :

- 21 places habilitées à l'aide sociale pour la Résidence autonomie Le Riou gérée par le CCAS de Cannes ;
- 7 places non habilitées à l'aide sociale pour la Résidence autonomie Porte neuve gérée par l'association API Provence ;

Au titre de l'habitat inclusif :

- d'approuver le principe de la mise à jour, annuellement, de la programmation de l'Habitat inclusif, afin d'actualiser les projets déjà inscrits et d'en ajouter de nouveaux ;
- de donner délégation à la commission permanente pour approuver la mise à jour de la programmation ;

Au titre de la prime départementale exceptionnelle et forfaitaire d'installation :

- d'approuver la reconduction en 2024 du dispositif, visant à verser une prime départementale exceptionnelle et forfaitaire d'installation de 5 000 € pour le recrutement de nouveaux professionnels diplômés (médecins, infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux) par des établissements médico-sociaux publics et associatifs, installés dans une commune de la zone montagne et sous compétence du Département ;

Au titre de la démarche de contractualisation et d'adaptation de l'offre d'hébergement avec les établissements sociaux et médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap :

- de fixer un taux d'évolution des dépenses, afin de maintenir une offre de qualité et en tenant compte du contexte inflationniste actuel, de 2,6 % pour les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant des adultes en situation de handicap relevant de la compétence du Département ;

2°) Concernant les programmes « Maintien à domicile », politiques Aide aux personnes âgées et Aide aux personnes en situation de handicap :

Au titre du développement des actions de prévention et de sensibilisation :

- d'approuver la poursuite des actions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de donner délégation à la commission permanente pour statuer sur les conventions afférentes ;
- de prendre acte que pour 2024, la coordination des actions et leur visibilité sur les territoires seront renforcées et étendues au champ du handicap ;

Au titre des prestations APA, PCH et aide-ménagère prises en charge à domicile par des services d'aide et d'accompagnement à domicile en 2024 :

- d'appliquer à tous les SAAD, le nouveau tarif socle minimum de 23,50 € ;

- d'approuver la poursuite de la démarche qualité initiée par la contractualisation et la mise en place pour les SAAD signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2021, une dotation de 1 €/heure calculée sur la base des heures APA, PCH et Aide-ménagère de 2023 et payée mensuellement, dont le montant donnera lieu, comme en 2023, à la signature d'un avenant au CPOM ;
- de reconduire en 2024 le soutien financier du Département, à hauteur de 6 000 € maximum par projet, aux SAAD fédérés ou non, pour l'équipement d'un système de télégestion ;

Au titre de l'accompagnement des aidants :

- de reconduire pour une année supplémentaire le plan départemental d'aide aux aidants arrivé à terme en décembre 2023 ;
- de prendre acte qu'un nouveau plan départemental d'aide aux aidants intégrant les personnes en situation de handicap, conformément au schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 sera présenté en 2024 ;

Au titre du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) :

- d'approuver la poursuite des actions engagées, dans le cadre du Centre départemental des métiers de l'autonomie, et notamment :
 - les animations et promotions des métiers de l'autonomie auprès des publics cibles (collégiens, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA) avec le réseau des ambassadeurs ;
 - les groupes de paroles à l'attention des professionnels des SAAD ;
 - les actions relatives à la qualité de vie au travail avec la CARSAT ;
 - la poursuite de la labellisation de la SAAD Académie ;
- de donner délégation à la commission permanente pour les décisions afférentes aux actions du CDMA ;

Au titre du Fonds départemental de compensation du handicap :

- d'approuver la poursuite du soutien des personnes en situation de handicap, dans le cadre du Fonds de compensation du handicap à hauteur de 100 000 €, déduction faite des subventions reçues de la part des autres financeurs ;

3°) Concernant le programme « Frais généraux de fonctionnement », politique Aide aux personnes âgées :

Au titre du plan Seniors en action :

- d'approuver la poursuite des actions engagées dans le cadre du programme « Seniors en action » ;

- d'approuver la prise en charge par le Département des lots offerts aux finalistes des concours départementaux parmi les animations du programme Seniors en action ;
- d'approuver la mise en œuvre d'une offre de voyage n'excédant pas 8 jours dans le cadre des activités proposées dans le dispositif « Seniors en action » ;
- de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision concernant ledit programme et statuer sur les conventions afférentes ;

4°) Concernant le soutien aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés :

- d'approuver la poursuite du soutien des haltes-répits, structures innovantes adaptées pour ces publics ;
- de prendre acte que ce modèle pourrait être étendu à d'autres communes et élargi aux publics souffrant de handicap dans le cadre du cahier des charges départemental des haltes-répits, approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 23 mai 2022 ;

5°) Concernant le programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes en situation de handicap :

- d'approuver la poursuite des actions engagées dans le cadre des conventions et contrats en cours tant pour l'accompagnement en milieu scolaire (AESH) que pour le transport scolaire des élèves en situation de handicap (TEH) en 2024 ;

6°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques sont inscrits au budget départemental ;

7°) de prendre acte que Mme DUQUESNE et MM. GENTE, OLHARAN se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU REMBOURSEMENT DES
SOMMES DUES AU TITRE DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES DE
L'AIDE SOCIALE PAR L'EHPAD « VICTOR NICOLAI » SIS A PEILLE**

Entre

- Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération en date du xxxxxxx

Dénommé le Département

- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, EHPAD, « Victor Nicolaï » sis à Peille représenté par Monsieur Cyril PIAZZA, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé par délibération en date du xxxxxxx

Dénommé l'EHPAD

Considérant le litige existant entre l'EHPAD et le Département relatif au reversement des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale dans la mesure où l'EHPAD de Peille reste redevable à ce titre d'une dette de 605 891 € envers le Département, d'une part, et estime, de son côté, qu'il détient sur le Département une créance de 595 970,87 €, d'autre part ;

Considérant que ce désaccord s'inscrit dans le contexte des détournements de fonds organisés par un agent de la Trésorerie municipale de l'Escarène et ayant donné lieu à une condamnation pénale permettant d'envisager un remboursement partiel du préjudice subi par l'EHPAD ;

Considérant également que la Trésorerie municipale, a de sa propre initiative, procédé à une compensation partielle de la créance détenue par le Département auprès de l'EHPAD, à hauteur de 173 209,11€ ;

Considérant la volonté des parties de parvenir à un accord de manière à aborder les projets de travaux de pérennisation de l'EHPAD, dans un environnement financier clarifié, étant précisé que le Département intervient dans cet accord au titre de sa compétence en matière de suivi des EHPAD ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du litige

Dans le cadre du dispositif de facturation de l'aide sociale en place avant 2011, qui prévoyait :

- d'une part, le paiement du prix de journée complet par le Département,
- et d'autre part, le reversement par l'EHPAD au Département, des ressources perçues des bénéficiaires de l'aide sociale,

l'EHPAD de Peille en ne procédant pas à ces reversements, a constitué une dette envers le Département.

Dès 2010, la Paierie départementale et les services financiers du Département ont fait état d'une dette de l'établissement de plus de 1,5 M€, qui diminuée des versements successifs de la part de l'EHPAD de Peille, est ramenée aujourd'hui à un montant de 615 256,80 €.

Concernant la créance que l'EHPAD estime détenir sur le Département, les titres correspondants sont postérieurs à la mise en place du désintéressement partiel et sont liés à des ressources non perçues. Le Département ne reconnaît pas cette dette.

Article 2 : Modalités de règlement réciproque du litige

De manière à parvenir à un règlement de ce litige, les différentes parties s'engagent aux concessions suivantes :

- le Département :
 - valide la compensation réalisée par le trésorier de l'Escarène en décembre 2011, entre les deux dettes, pour un montant de 173 209,11 € correspondant à 118 titres émis par l'EHPAD, pour les périodes d'avril, mai et juin 2011, correspondant aux trois premiers mois du désintéressement partiel,
 - propose la mise en place d'un échéancier de paiement de la dette de l'EHPAD de Peille envers le Département,
- l'EHPAD de Peille indique être en capacité de payer sa dette en vers le Département en une seule fois.

Le présent protocole permet de régler définitivement le litige en question.

Article 3 : Le montant de la dette

Au vu des états arrêtés par la Paierie départementale et par les services financiers, la dette de l'EHPAD de Peille est établie à un montant de 615 256,80 € qu'il convient de réduire du montant de la compensation de 173 209,11 €.

Le montant de la dette, objet de la présente transaction, est donc arrêté à **442 047,69 €**.

Article 4 : Modalités de remboursement

L'EHPAD s'engage à procéder au remboursement de la dette indiquée à l'article 2, par un versement de 442 047,69 € à effectuer dans les 45 jours à compter de la signature conjointe du présent protocole.

Article 5 : Durée du protocole

Le présent Protocole est établi pour une durée d'un an, à compter de sa notification par les services du Département aux autres parties, conformément aux modalités de remboursement définies à l'article 4.

Cependant, cette durée serait prorogée autant que de besoin, jusqu'à l'extinction de la dette, si le rythme des versements devait être décalé pour quelque raison que ce soit.

Article 6 : Litiges

Si un litige survenait sur les dispositions de ce protocole, et dans le cas où aucun accord amiable recherché en premier lieu, ne pouvait intervenir, il sera porté devant la juridiction compétente.

Pour le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'EHPAD Victor Nicolai